
La Nouvelle organisation des conférences pédagogiques dans l'Eure.

Numéro d'inventaire : 1978.03888

Auteur(s) : A. Pérot

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1882

Description : Feuille double

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 215 mm

Notes : Courrier adressé à un instituteur au sujet de l'organisation des conférences pédagogiques et des réunions préparatoires aux conférences.

Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

~~617 611 A.~~

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'EURE

Evreux, le 17 Avril 1882.

Evreux. — E. Quettier, imp. 482

L'Administration a constaté avec regret que la nouvelle organisation des conférences pédagogiques dans l'Eure n'avait pas produit les résultats qu'il y avait lieu d'en attendre.

Ce règlement, arrêté par M. le Recteur à la date du 23 février 1881, fait à l'initiative de MM. les Instituteurs la part la plus large; il ne leur impose que ce qui leur est imposé par le règlement-modèle lui-même. En confondant en une seule institution le concours pédagogique et les conférences, il ménage le temps des maîtres à qui il faut demander, non pas de beaucoup écrire, mais de faire des travaux originaux, substantiels et soignés dans la forme. Un autre avantage du règlement nouveau, c'est que les sujets donnés aux concours sont toujours discutés dans les conférences et que ces deux institutions ne se font plus, comme précédemment, tort l'une à l'autre.

Ce règlement n'interdit nullement à MM. les Instituteurs les réunions préparatoires aux conférences, pourvu que ces réunions n'aient lieu qu'après l'envoi des mémoires présentés au concours pédagogique. Il ne prescrit que ce que le règlement précédent prescrivait; il est, en un mot, si libéral que, s'il faut qu'il soit modifié, il ne pourra l'être que dans un sens autoritaire. Or, il est une liberté que l'Administration ne saurait laisser à MM. les Instituteurs, c'est celle de se présenter à des conférences pédagogiques sans avoir étudié le sujet donné, sans y avoir même pensé, sans pouvoir exprimer un avis sur ses divers points les plus essentiels, comme s'il ne devait y avoir à la conférence qu'un conférencier, l'Inspecteur primaire.

L'institution des conférences, ainsi comprise, n'aurait d'autre effet que d'imposer à ce fonctionnaire une peine inutile. Toutefois, avant de proposer à M. le Recteur des modifications au règlement du 23 février 1881, je crois devoir faire un dernier appel au zèle de MM. les Instituteurs et les inviter, de la façon la plus pressante, à ne plus se présenter désormais aux conférences pédagogiques sans une préparation qui les rende capables d'y prendre une part active. Cette invitation s'adresse à tous, sans exception, mais d'une façon plus particulière encore à ceux qui dirigent des écoles supérieures ou des écoles de chefs-lieux de canton, qui aspirent à en diriger ou qui sont pourvus du

brevet supérieur. Il n'est pas admissible que des Instituteurs qui se trouvent dans ces conditions n'aient pas d'avis sur les questions qui se traitent dans les conférences pédagogiques ou se trouvent embarrassés lorsqu'il s'agit de traiter ces questions par écrit.

Je me propose donc de tenir compte désormais, dans une large mesure, lorsque j'adresserai des propositions à M. le Préfet relatives à l'avancement de MM. les Instituteurs, de leur participation aux conférences pédagogiques.

Enfin, comme il est possible que la crainte d'être obligés de prendre part à un concours empêche parfois MM. les Instituteurs d'adresser à l'Inspecteur primaire des mémoires sur les sujets des conférences, désormais les mémoires qui ne porteront pas les mots « *Concours pédagogique*, » inscrits au haut de la première page, seront considérés comme n'étant présentés qu'en vue de la conférence.

Agréez, Monsieur l'Instituteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,

A. PÉROT.

